

SEANCE DU 12 FEVRIER 2013

L'an deux mille treize, le douze février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SANCÉ, légalement convoqué le 5 février 2013, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger MOREAU, Maire.

Membres présents :

MM. Henri VOUILLON, Pierre CHAMPION, Gilles JONDET, Patrick CLERC, Adjoints.

Mmes Blandine BERREZ, Florence BODILLARD, Denise CUBA, Isabelle DE ARAUJO, MM. Richard DE SANTIS, Philippe GAGET, Daniel GAILLARD, Hervé MARMET, Alain MICHON, Joël MORNAY et Mme Christiane ROGIC.

Membres absents excusés :

Mme Françoise BAJARD pouvoir écrit donné à M. Patrick CLERC.

Mme Maryline GAUTHIER pouvoir écrit donné à M. Hervé MARMET.

M. Cédric MAUCELLI

Madame Blandine BERREZ a été élue, à l'unanimité, secrétaire de la séance.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2012 dont un exemplaire a été envoyé, par voie électronique, à chaque conseiller.

ECOLE DE MUSIQUE - APPROBATION APD - DEMANDE DE SUBVENTIONS. (201302001)

Monsieur le Maire rappelle que, lors d'une précédente séance, le Conseil Municipal avait approuvé l'Avant-Projet Sommaire de la construction de l'Ecole de Musique.

Après étude du cabinet d'architectes, il présente au Conseil Municipal l'Avant-Projet Définitif du bâtiment dont le coût est estimé à 593 827.15 € TTC.

Il précise que ce projet fera l'objet de demandes de subventions auprès de l'Etat, de la CAMVAL (Communauté d'Agglomération du Mâconnais- VAL de Saône).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix (1 procuration), 4 abstentions (1 procuration),

- APPROUVE l'Avant-Projet Définitif de l'Ecole de Musique pour un montant de 593 827.15 € TTC.

- DEMANDE à la SEMA de déposer un permis de construire et de lancer les consultations.

- SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

- SOLLICITE également une subvention auprès de la CAMVAL (Communauté d'Agglomération du Mâconnais- VAL de Saône) au titre des fonds de concours.

Les crédits nécessaires à ce projet seront prévus au Budget Primitif 2013.

APPROBATION DE LA PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE. (201302002)

Le Maire de la commune de SANCÉ, vu

♦ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

♦ le Code de l'environnement et notamment son article L.125-2, relatif à l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;

♦ le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;

♦ la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

♦ le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

♦ la circulaire du 12 août 2005 relative aux Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC).

Monsieur le Maire explique que les communes dotées d'un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) doivent mettre en place un PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

Chaque commune étant un cas particulier, les éléments de ce dossier sont donc adaptés aux besoins locaux et notamment, pour ce qui concerne la commune de SANCÉ, la prise en compte de nombreux risques naturels,

technologiques ou autres, tels que : inondation par une crue de la Saône, inondation par débordement du ruisseau « le Tariaudin », incendie de forêt, tempête, transports de surface de matières dangereuses sur route, transport souterrain de gaz naturel GRTgaz, pandémie grippale et canicule. De ce fait, il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

Ce PCS a été présenté à la population le 28 juin 2012 et il est consultable en Mairie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) tel qu'il a été présenté ;
- DIT qu'il sera mis à la disposition du public et qu'il fera l'objet d'une communication adaptée.

En application de ce PCS, un arrêté sera pris pour sa mise en application, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et affichée dans les panneaux municipaux pour information de la population.

CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE. (201302003)

La Loi du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ♦ DÉCIDE de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), chargée d'apporter son concours au Maire en matière :
 - d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
 - de soutien et d'assistance à la population en cas de sinistres ;
 - d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

DELIMITATION D'UN PERIMETRE SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION PAR LA COMMUNE SUR LES FONDS ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX. (201302004)

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,

Monsieur le Maire précise que le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, est relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux. Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Le projet de délibération est accompagné :

- du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale ;

En l'absence d'observations de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de la chambre des métiers et de l'artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

La délibération Conseil Municipal fait l'objet de mesures de publicité et d'information.

Concernant l'exercice du droit de préemption : il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévue à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- Décide de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Le périmètre concerne le centre bourg prolongé Route de Sennecé jusqu'à la limite Sud de l'agglomération.

Chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

MEDIATHEQUE – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INFORMATISATION. (201302005)

Monsieur le Maire souligne le succès rencontré depuis la transformation de la bibliothèque en Médiathèque "Troisième lieu de vie".

Afin de poursuivre la modernisation de ce lieu de vie, il serait souhaitable d'acquérir un nouveau logiciel "Fullweb" pour permettre aux lecteurs l'accès au catalogue des ouvrages détenus via internet mais aussi de renouveler le matériel informatique.

Monsieur le Maire présente les propositions de la Société DECALOG pour le logiciel et celle de la Société PARTNER INFORMATIQUE pour le matériel informatique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACCEPTE les devis des Sociétés DECALOG (7158.48 €) et PARTNER INFORMATIQUE (4563.04 € TTC)

- SOLLICITE une subvention départementale au titre de l'informatisation des bibliothèques option médiathèques.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2013.

MEDIATHEQUE : PREPARATION AU CONCOURS D'ASSISTANT DE CONSERVATION POUR UN AGENT. (201302006)

Monsieur le Maire réaffirme la volonté politique du Conseil Municipal de permettre aux agents de la collectivité de se former conformément aux objectifs précisés par la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Il présente la demande de Madame Cécile SAREAU, Adjoint du patrimoine 1^{ère} Classe, qui désire préparer le concours d'Assistant de Conservation avec le MEDIAT – le Centre régional de formation aux métiers des bibliothèques, à Lyon.

Monsieur le Maire précise tout l'intérêt pour la commune d'aider à la promotion d'un agent motivé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE Madame Cécile SAREAU, Adjoint du patrimoine 1^{ère} Classe, à s'inscrire à la préparation au concours d'assistant de conservation dispensée par MEDIAT – le Centre régional de formation aux métiers des bibliothèques, à Lyon.

- DIT que les frais d'inscription et de déplacement seront pris en charge par la commune.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision

ADHESION COMMUNE DE PLOTTE AU SYNDICAT DE CYLINDRAGE. (201302007)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avis favorable du Syndicat Intercommunal de Cylindrage à l'adhésion de la commune de PLOTTE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACCEPTE l'adhésion de la commune de PLOTTE au Syndicat Intercommunal de Cylindrage

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : REPORT DE LA DATE D'EFFET DE LA REFORME A LA RENTREE 2014-2015. (201302008)

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Considérant les conclusions de la commission des affaires scolaires qui s'est réunie pour étudier les différentes possibilités pour mettre en place une nouvelle organisation des rythmes scolaires.

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;

- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

D'ores et déjà, la commune de SANCÉ prend en charge via le SIGALE des activités éducatives se déroulant pendant la pause méridienne. Le temps éducatif nouveau qui apparaît du fait de la réforme des rythmes scolaires n'est pas d'une autre nature. Il est assuré par des intervenants sous l'autorité de la collectivité territoriale. Les intervenants actuellement positionnés sur du temps scolaire peuvent, pour tout ou partie, être redéployés sur le temps éducatif. Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau devrait faire l'objet d'un assouplissement : celui-ci passerait à 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) et de 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) mais cet assouplissement serait accordé de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée en application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Monsieur le Maire rappelle l'organisation scolaire et périscolaire actuellement en place.

Monsieur le Maire précise les difficultés rencontrées et justifiant un report de la date d'effet de la réforme :

- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;

- les incertitudes concernant les financements. Si la collectivité faisait le choix de mettre en œuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées. Mais cette source de financement ne semble acquise que pour cette année scolaire. Le coût annoncé par plusieurs associations d'élus est de 50 € par an et par élève (avec un complément de 40 euros par élève pour les communes éligibles à la DSU et la DSR cibles). Pour notre collectivité, la dépense annuelle est estimée à 20 000 €, en référence au nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publiques. Cette dépense, non compensée à terme semble-t-il, nécessite une adaptation très profonde de notre budget.

En dernier lieu, il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;

- de charger Monsieur le Maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale.

DISPOSITIF " PARTICIPATION CITOYENNE". (201302009)

Le dispositif de Participation citoyenne communément appelé « dispositif voisins vigilants » relève d'une circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 22 juin 2011.

Les objectifs :

- Renforcer le tissu relationnel entre les habitants d'un même quartier ;
- Développer l'esprit critique ;
- Rassurer et protéger les personnes vulnérables ;
- Encourager les habitants à la réalisation d'actes de préventions élémentaires ;
- Constituer une chaîne d'alerte entre les référents des quartiers et les acteurs de la sécurité (Police Nationale et Police Municipale) ;
- Intensifier les contacts et les échanges de manière à démultiplier l'action de la Police ;

Les bénéfiques :

Ce dispositif doit permettre :

- De rassurer la population ;
- D'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- D'accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

En Saône et Loire plusieurs communes ont déjà mis en place officiellement le dispositif :

CHAGNY – OSLON – SAINT-GERMAIN DU BOIS – CRISSEY – CHATENOY EN BRESSE – CHARNAY LES MACON

L'installation de ces dispositifs est trop récente pour en tirer un quelconque enseignement. Par contre, dans les départements où la mise en œuvre est plus ancienne, il a été noté une baisse de la délinquance de 10 à 12 % sur les secteurs concernés.

Monsieur le Maire propose, dans le cadre du CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), de mettre en place ce dispositif sur le territoire de SANCÉ.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

- ACCEPTE la mise en place du dispositif de participation citoyenne communément appelé « dispositif voisins vigilants »

- DÉCIDE d'organiser des réunions d'information auprès des habitants, afin d'expliquer la mise en place le dispositif sur la commune dans le cadre du CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) et en collaboration avec les acteurs de la sécurité.

CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET. (201302010)

Monsieur le Maire signale que, Madame Cécile BENOIT, a le grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe depuis le 1^{er} avril 2012 et qu'elle peut bénéficier d'un avancement de grade pour être nommée assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, la Commission Administrative Paritaire Intercommunale de Saône-et-Loire ayant donné un avis favorable le 29 janvier 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DÉCIDE de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} février 2013, suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire.

- SUPPRIME, à cette même date, le poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe.

- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la création de ce poste et le pourvoir par pré-affectation dès qu'il l'estimera opportun.

AFFAIRES DIVERSES :

- M. Pierre CHAMPION détaille le compte-rendu d'activités du SYDESL (SYndicat Départemental d'Electrification de Saône-et-Loire) de l'année 2011 dont un exemplaire a été adressé par mail aux conseillers.

- Monsieur le Maire précise que la réglementation de la circulation sera revue, Rue du Château du Parc et Rue de la Grange de la Dîme car le test de l'interdiction de circulation n'est pas concluant.

- Madame Christiane ROGIC envisage des échanges entre les Conseils Communaux des Enfants de SANCÉ et de CHARNAY.